昭和三〇年一二月 一 日効力発生

にあてた書簡フランス外務省から日本国大使館

(仮訳)

を実施することを同大使館に通報する光栄を有する。主義に基き、千九百五十五年十二月一日より次の取極に行われた会談に関し、フランス政府が、厳密な相互スランス国民及び日本国民の渡航条件を緩和するため外務省は、日本国大使館に敬意を表するとともに、

CONSTITUANT UN ARRANGEMENT CONCERNANT L'ABOLITION RECI-PROQUE DU VISA DES PASSEPORTS GOUVERNEMENT

DE LA FRANCE

GOUVERNEMENT DU JAPON ET LE

DE NOTES

ENTRE

(条・七)

ECHANGE

Datées à Paris, le 18 novembre 1955 Entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1955

CC/AB

Le Ministère des Affaires Etrangères présents ses compliments à l'Ambassade du Japon et, se référant aux pourparlers engagés en vue d'assouplir les conditions de circulation des ressortissants français et japonais, a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade du Japon que le Gouvernement Français mettra en vigueur, à dater du ler décembre 1955, sous condition de stricte réciprocité, l'arrangement suivant:

フランス 一部旅券査証の相互免除に関する取極(交換公文)住地のいかんを問わず、三箇月をこえない滞在のた | 有効な日本国旅券を所持する日本国民は、その居 |

1

de leur résidence, peuvent se rendre pour des séjours ne

もむくことができる。ガドループ、マルティニック及びレユニオン)におジェリア及び四のフランス海外行政区画(ギアナ、め、フランスの領事査証なしでフランス本国、アルめ、フランスの領事査証なしでフランス本国、アル

- 2 有効なフランス旅券を所持するフランス国民は、2 有効なフランス旅券を所持するフランス国民は、
- 3 領事査証の手続は、継続して三箇月をこえる滞在なければならない。
- 否する権利を留保する。 に対し、自国の領域に入国し又は滞在することを拒4 各政府は、好ましくないと認めるすべての渡航者
- 領事査証の免除は、フランス国民又は日本国民が外5 三箇月をこえない滞在についてこの取極で定める

- dépassant pas trois mois en France métropolitaine, en Algérie et dans les quatre départements français d'Outre-Mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique et Réunion), sous le couvert de leur passeport national valable, sans visa consulaire français.
- 2) Les ressortissants français, quel que soit le lieu de leur résidence, peuvent se rendre au Japon pour des séjours ne dépassant pas trois mois, sous le couvert de leur passeport national valable, sans visa consulaire japonais.

 3) La formalité du visa consulaire est maintenue.
- 3) La formalité du visa consulaire est maintenue pour les ressortissants français ou japonais qui se rendent dans les territoires mentionnés ci-dessus pour y faire un séjour d'une durée ininterrompue de plus de trois mois ou pour y exercer un métier, une profession ou toute autre activité rémunérée. Le visa est demandé obligatoirement avant le départ aux Autorités consulaires françaises ou japonaises compétentes pour le domicile permanent des intéressés.
- 4) Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit de refuser l'entrée ou le séjour sur son territoire à tout voyageur qu'il juge indésirable.
- 5) La suppression du visa consulaire, telle qu'elle est prévue au présent arrangement pour les séjours ne

はない。本国の国内法令を遵守すべきことを免除するもので本国の国内法令を遵守すべきことを免除するもので国人の入国、滞在及び出国に関するフランス又は日

ればならない。
の入国については、フランスの領事査証を受けなけ
1に掲げられていないフランスのすべての領域へ

を廃棄する権利を留保する。生ずる。各政府は、一箇月の予告をもつてこの取極7.この取極は、千九百五十五年十二月一日に効力を7.この取極は、千九百五十五年十二月一日に効力を

るものとみなすことを日本国大使館に要請する。文がフランス政府と日本国政府との間の取極を構成す外務省は、同省と日本国大使館との間のこの交換公

千九百五十五年十一月十八日

にあてた書簡 日本国大使館からフランス外務省

(仮訳)

フランス 一部旅券査証の相互免除に関する収極(交換公文)

dépassant pas trois mois, ne dispense pas les ressortissants français ou japonais de se conformer strictement aux lois et règlements intérieurs français ou japonais concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers.

6) Le visa consulaire français demeure obligatoire pour l'entrée dans tous les territoires français non mentionnés au paragraphe 1).

7) Le présent arrangement entrera en vigueur le ler décembre 1955. Chacune des parties contractantes concervera toutefois la faculté de le dénoncer moyennant un préavis d'un mois.

Le Ministère des Affaires Etrangères prie l'Ambassade du Japon de bien vouloir considérer cet échange de notes entre lui et elle comme constituant l'arrangement intervenu entre les Gouvernements Français et Japonais./.

Paris, le 18 novembre 1955

AMBASSADE DU JAPON

PARIS

<u>_</u>

TIO

- とができる。
 とができる。
 とができる。
 とができる。
 とができる。
- 3 領事査証の手続は、継続して三箇月をこえる滞在

55/3113

circulation des ressortissants français et japonais, l'Amsuivant: au Ministère des Affaires Etrangères que le Gouvernement bassade du Japon en France a l'honneur de faire connaître pourparlers engagés en Etrangéres en date 1955, sous condition de stricte réciprocité, l'arrangement Japon mettra en vigueur, à dater du référant à du la vue d'assouplir les conditions de 18 novembre 1955, note du Ministère ler décembre ainsi qu'aux des Affaires

- 1) Les ressortissants japonais, quel que soit le lieu de leur résidence, peuvent se rendre pour des séjours ne dépassant pas trois mois en France métropolitaine, en Algérie et dans les quatre départements français d'Outre-Mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique et Réunion), sous le couvert de leur passeport national valable, sans visa consulaire français.

 2) Les ressortissants français, quel que soit le lieu
- de leur résidence, peuvent se rendre au Japon pour des séjours ne dépassant pas trois mois, sous le couvert de leur passeport national valable, sans visa consulaire japonais.
-) La formalité du visa consulaire est maintenue

なければならない。
ス又は日本国の領事当局に対し、出発前に申請されス又は日本国の領事当局に対しては引き続き適用される。その査証は、当該国民の住所を管轄するフランンス国民又は日本国民に対しては引き続き適用されのため、又は生業、職業若しくは報酬を受けるそののため、又は生業、職業若しくは報酬を受けるそののため、又は生業、職業若しくは報酬を受けるその

- 否する権利を留保する。4 各政府は、好ましくないと認めるすべての渡航者
- はない。
 を遵守すべきことを免除するもので本国の国内法令を遵守すべきことを免除するもので国人の入国、滞在及び出国に関するフランス又は日国人の入国、滞在及び出国に関するフランス又は日本国民が外領事査証の免除は、フランス国民又は日本国民が外領事査証の免除は、フランス国民又は日本国民が外
- 6 1に掲げられていないフランスの領事査証を受けなけの入国については、フランスの領事査証を受けなけ
- を廃棄する権利を留保する。生ずる。各政府は、一箇月の予告をもつてこの取極7.この取極は、千九百五十五年十二月一日に効力を

フランス

部旅券査証の相互免除に関する取極

(交換公文)

pour les ressortissants français ou japonais qui se rendent dans les territoires mentionnés ci-dessus pour y faire un séjour d'une durée ininterrompue de plus de trois mois ou pour y exercer un métier, une profession ou toute autre activité rémunérée. Le visa est demandé obligatoirement avant le départ aux Autorités consulaires françaises ou japonaises compétentes pour le domicile permanent des intéressés.

- 4) Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit de refuser l'entrée ou le séjour sur son territoire à tout voyageur qu'il juge indésirable.
- 5) La suppression du visa consulaire, telle qu'elle est prévue au présent arrangement pour les séjours ne dépassant pas trois mois, ne dispense pas les ressortissants français ou japonais de se conformer strictement aux lois et règlements intérieurs japonais ou français concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers.
- 6) Le visa consulaire français demeure obligatoire pour l'entrée dans tous les territoires français non mentionnés au paragraphe 1).
- 7) Le présent arrangement entrera en vigueur le ler décembre 1955. Chacune des parties contractantes conservera toutefois la faculté de le dénoncer moyennant

成するものとみなすことを外務省に要請する。 換公文がフランス政府と日本国政府との間の取極を構

千九百五十五年十一月十八日

un préavis d'un mois

L'Ambassade du Japon prie le Ministère des Affaires Etrangères de bien vouloir considérer cet échange de notes, entre elle et lui, comme constituant l'arrangement intervenu entre les Gouvernements français et japonais./.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PARIS, le 18 novembre 1955

Paris

(参考)

その取極内容は次のとおりである。昭和三十年十二月一日から実施されることとなつた。 行者に対する査証の相互免除に関する取極が成立し、 行務省告示第百三十二号

月以内在留するために渡航する日本国民は、あらかドループ、マルティニック及びレユニオン)に三箇ジェリア又はフランスの四海外行政区画(ギアナ、ガー 有効な日本国旅券を所持し、フランス本国、アル

じめ査証を取り付けることなく入国することができる。 じめ査証を取り付けることなく入国することができる。 生業その他報酬を受ける活動に 従事するため前記の地域に渡航する日本国民又はフランス国民は、 あらかじめ査証を取り付けることなく入国することができる。 ければならない。

二十二八

五 この取極は一箇月の予告期間をもつて廃棄するこる両国の法令の適用を妨げるものではない。 四 この取極は、外国人の入国、滞在又は出国に関す

昭和三十年十二月六日とができる。

外務大臣

重光

葵